



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02416U0008

## **Arrêté**

### **Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme**

#### **Le Préfet,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Preuilly-sur-Claise (37) reçue le 11 février 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2016 ;
  
- Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Preuilly-sur-Claise consiste en la réduction d'un zonage naturel, d'une superficie de 1,4 hectare, en vue de permettre l'extension de la zone d'activités dite « du Rond » ;
- Considérant que le secteur concerné par le changement de zonage est inclus dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « Château de Font Baudry » ;
- Considérant toutefois le caractère limité de l'extension de la zone d'activités qui sera permise ;
- Considérant que la topographie locale et la présence d'habitations et d'écrans végétaux limitent les covisibilités entre le monument historique susvisé et l'extension de la zone d'activités qui sera permise ;
- Considérant en outre que le projet d'extension de ladite zone d'activité sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- Considérant que le secteur objet du changement de zonage ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que la révision du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Preuilly-sur-Claise n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Tours, le 04 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jacques Lucbéreilh

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire  
15, rue Bernard Palissy  
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)